



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

associations

Question écrite n° 25811

Texte de la question

M. Georges Hage attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur l'instruction fiscale du 15 septembre 1998 relative aux associations. Si le souci affirmé de clarifier l'interprétation des textes, alors que de nombreux litiges opposent l'administration fiscale et les associations ne peut qu'être salué, cette instruction fiscale n'apparaît pas de nature à calmer l'inquiétude légitime du monde associatif. Il en est ainsi par exemple des possibilités réduites données aux associations de développer une activité fondée sur le principe de la non-lucrativité ou correspondant à leur projet, mais s'inscrivant dans le champ économique, sans pour cela être assimilées fiscalement et socialement à une entreprise du secteur concurrentiel. Elle n'apparaît de l'avis des intéressés ne prendre en compte que très insuffisamment la spécificité du secteur de l'économie sociale. Plusieurs associations font de même remarquer que la disposition qui vise à interdire le cumul entre mandat d'administrateur et un contrat de travail offrant une rémunération supérieure à trois quarts du SMIC pose un problème particulier. Plusieurs associations à finalité humanitaire dont le caractère non lucratif ne souffre aucune contestation risquent, en vertu de cette disposition, de sortir du champ de la non-lucrativité. Les associations craignent, compte tenu des insuffisances de l'instruction fiscale, que la procédure de déclaration auprès des services fiscaux, obligatoire à échéance du 1er avril 1999, loin de régler les litiges en cours, aboutisse à de nouveaux déboires pour nombre d'associations pourtant de bonne foi. Il est nécessaire de poursuivre la concertation avec les associations et leur fédération, de reporter la date butoir du 1er avril 1999 et de prendre en compte les revendications du monde associatif visant à ce que les associations d'intérêt général puissent bénéficier de l'assujettissement à une TVA à taux réduit, voire à taux zéro, de la non-imposition à l'impôt sur les sociétés ou de l'exonération de la taxe sur les salaires. Il convient, dans cette perspective, d'améliorer le statut juridique et fiscal de ces associations en introduisant, comme le proposent plusieurs acteurs du monde associatif, le principe d'une reconnaissance de leur utilité économique et sociale fondée sur des critères objectifs et sur une procédure paritaire associant l'administration et des représentants associatifs, ce qui aurait également l'avantage de s'opposer aux utilisations abusives de la forme associative. Il lui demande les dispositions qu'il compte prendre avec le Gouvernement, notamment dans la perspective des prochaines assises de la vie associative, qui doivent déboucher sur des avancées concrètes.

Texte de la réponse

L'instruction fiscale du 15 septembre 1998 confirme que les associations qui n'exercent pas une activité commerciale sont exonérées des impôts commerciaux et clarifie les critères qui permettent aux associations de s'assurer qu'elles remplissent les conditions pour bénéficier de cette exonération. Les nouveaux critères que cette circulaire expose pour déterminer dans quels cas une association est ou non assujettie aux impôts commerciaux ont notamment pour objet une pleine prise en compte de l'utilité sociale de l'association en particulier au regard du produit ou du service offert et du public visé. Cela étant et compte tenu des incertitudes juridiques auxquelles conduisait l'ancienne doctrine administrative, le Gouvernement a décidé l'abandon des rappels en cours qui ont été notifiés à des associations de bonne foi et qui étaient liés à la remise en cause de la non lucrativité. Par ailleurs, une instruction fiscale publiée au bulletin officiel des impôts le 19 février 1999 est venue préciser certains points de la circulaire du 15 septembre, notamment sur la présence de salariés au conseil d'administration, sur la notion de dirigeant de fait et sur les conditions de sectorisation et de filialisation

des activités lucratives éventuellement réalisées par une association. Afin de permettre aux associations de se mettre en conformité avec ces règles dans des conditions satisfaisantes, notamment en interrogeant le correspondant « associations » installé dans chaque direction des services fiscaux, la date d'entrée en vigueur de ces dispositions a été reportée au 1er janvier 2000. Ainsi, ces organismes peuvent interroger l'administration pour connaître leur statut fiscal au regard de ces nouveaux critères sans encourir de redressement pour la période antérieure au 1er janvier 2000. Par ailleurs, le Gouvernement a décidé que serait inscrit dans la loi de finances pour 2000 un texte ayant pour but d'exonérer des impôts commerciaux les activités commerciales des associations à but non lucratif dès lors que le montant du chiffre d'affaires commercial annuel n'excède pas 250 000 francs.

Données clés

Auteur : [M. Georges Hage](#)

Circonscription : Nord (16^e circonscription) - Communiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 25811

Rubrique : Impôts et taxes

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 22 février 1999, page 1007

Réponse publiée le : 31 mai 1999, page 3286